



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le 21 JUIL. 2020

Ministère de la Mobilité et des Travaux  
publics  
Département des travaux publics  
4, place de l'Europe  
**L-2940 Luxembourg**

**N/Réf.: 94752**

**V/Réf.: 251327 / 040393 Réf. APC : 20180204**

Monsieur le Ministre,

En réponse à votre requête du 12 novembre 2019 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la reconstruction de l'ouvrage d'art OA201 sur le CR102 à Mamer sur le territoire de la commune de MERSCH, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Les travaux seront réalisés sur le CR102 à Mamer sur le territoire de la commune de MERSCH, conformément à la demande, au mémoire technique soumis, au bilan écologique soumis 2019\_00345-Mersch du 20.08.2019 et aux plans soumis n° A183977 - 201 - B, A183977 - 202 - B, A183977 - 221 - B et A183977 - 222 - B datés au 20.09.2019 et élaborés par TR ENGINEERING.
2. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
3. Les travaux sont à réaliser en dehors de la période de reproduction et de nidification s'étendant du 1<sup>er</sup> mars à fin août.
4. Les travaux seront réalisés entre le 15 août et le 30 novembre, en dehors de la période de reproduction et de repos des espèces de la faune aquatique pour ne pas trop perturber ce milieu.
5. Une installation de chantier temporaire devra faire l'objet d'une demande d'autorisation à part.
6. Toutes les pierres et blocs rocheux réutilisés doivent être originaires d'une carrière de la région.
7. La bande de travail sera réduite au strict minimum.
8. Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter une pollution d'air, du sol et de l'eau. Les alentours du chantier seront maintenus dans un état de propreté parfaite.
9. Les débris provenant de la démolition de l'ancien pont seront enlevés dans leur intégralité. Les éventuels débris tombés dans le cours d'eau et pouvant former une entrave au libre cours des eaux seront enlevés sur le champ.